

contracté». Il ne s'agit donc pas de la reconnaissance ultérieure d'un lien qui n'a jamais existé, mais bien de la brisure, de la dissolution d'un lien déjà existant, peu importe que cette dissolution soit «opérée» par l'individu comme tel, par l'État civil ou par une autorité religieuse quelconque. Cette notion de «divorce» doit être bien claire avant d'aborder l'étude qui suivra.

Le principe fondamental est l'indissolubilité naturelle du mariage.

Le divorce, comme tel, remet en cause une propriété essentielle du mariage, à savoir son indissolubilité. Avant d'aborder la question brûlante du divorce, il convient de porter d'abord notre réflexion sur cette propriété du mariage. A mon avis, et pour résumer d'un trait ce que je pense, il me semble que le mariage, envisagé sur le plan strictement naturel et non dans une perspective religieuse ou surnaturelle, est une communauté fondamentalement indissoluble. En d'autres termes, un mariage dûment constitué comporte un lien qui, de soi, est absolument permanent et infrangible, qu'aucune autorité ne peut casser et que rien ne peut briser, si ce n'est la mort de l'un des deux conjoints en cause. Pour étayer cette affirmation, je m'appuie sur trois raisons majeures qui constituent les assises de l'indissolubilité matrimoniale.

La première raison est que l'indissolubilité du mariage est une institution divine.

Tel est le sens obvie du texte biblique de la Genèse, et je cite:

L'homme quitte son père et sa mère et il s'attache à sa femme et ils deviennent une seule chair.

Le mariage indissoluble n'est pas une institution humaine; Dieu seul en est l'auteur et il l'a voulu comme tel, c'est-à-dire absolument indissoluble. Une nation qui affirme sa croyance en Dieu et au message qu'il nous a laissé dans la Bible ferait bien de porter une certaine attention à cette volonté divine qui exige l'indissolubilité du lien matrimonial.

Ici, on fera peut-être une objection classique: Mais dans la Bible, il est facile de voir que Dieu lui-même a permis la polygamie, le divorce avec remariage possible. Même si Dieu a permis un tel état de fait, on n'a pas à en conclure que la chose était bonne en soi. Il s'agissait plutôt de canaliser légalement un mal.

**L'hon. M. Trudeau:** L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

**M. Simard:** Certainement.

**L'hon. M. Trudeau:** L'honorable député sait-il que la Conférence catholique cana-

dienne a recommandé que nous améliorions, dans le sens où je l'ai fait, la loi du divorce, et que cette Conférence canadienne catholique représente les évêques de ce pays, qui sont assez bons chrétiens?

**M. Simard:** Si l'honorable ministre veut bien être assez patient et attendre la suite de mes remarques, il trouvera probablement la réponse à sa question.

«A cause de la dureté du cœur de ce peuple», nous dit la Bible, au Deutéronome, il fallait que l'État qui, de fait, en Israël, se trouvait être théocratique, admît cette législation de tolérance. Par conséquent, pour répondre à l'objection, cette permission de Dieu était plutôt une tolérance d'un état de choses qui ne devait pas durer. Dieu a permis, toléré une chose mauvaise en soi. Son attitude ne signifiait nullement que cette chose était bonne. D'ailleurs, une lecture moins superficielle de la Bible nous montre bien que déjà, dans l'Ancien Testament, la dissolution, même légale, d'un mariage régulier n'apparaissait point comme totalement admissible au point de vue moral.

Nous trouvons une confirmation de ceci à l'Évangile, (cette confirmation ne vaut évidemment que pour les chrétiens canadiens, non seulement les catholiques qui croient au Christ). Il suffit de lire à ce sujet l'Évangile de saint Mathieu, au chapitre 19, les versets 1 à 10, où le Christ est très explicite sur une question du divorce, de l'indissolubilité du mariage, et je cite:

N'avez-vous pas lu que le Créateur, dès l'origine, les fit homme et femme, et qu'il a dit: Ainsi donc l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair? Ainsi,...

**M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret):** A l'ordre! Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais il est dix heures.

La Chambre est maintenant saisie de la motion d'ajournement.

[Traduction]

#### LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

**L'hon. M. MacEachen:** Monsieur l'Orateur, demain, nous commencerons le débat sur le budget, qui se poursuivra pendant le reste de cette semaine et la semaine prochaine.

#### MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

Une motion portant ajournement de la Chambre aux termes de l'article provisoire 39A du Règlement étant censée avoir été présentée.